Commune d'Amberre

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DU RAMASSAGE DES DECHETS SUR LES BORDS DE ROUTE

Contrôlés par la Communauté de Communes du Haut-Poitou

N° 013/2025

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements, et régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 à R110.3, R411.1 à R411.9 et R411.18 à R411.30,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exécution du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – notamment sa 8ème partie « Signalisation temporaire » ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers courants et répétitifs ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour les natures des travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers intéressant les voies sur la commune d'Amberre exécutés ou contrôlés par la Communauté de Communes du Haut-Poitou :

a) Les vitesses limites à respecter au droit de ces travaux peuvent être réglementées selon les besoins,
b) Une interdiction de dépasser pourra être imposée, par panneaux B3 et B6, si les circonstances l'exigent,
c) Un alternat par panneaux K10 pourra être mise en place de jour si les circonstances l'exigent,
d) Une interdiction de stationner pourra être imposée, si les circonstances l'exigent.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des travaux non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

.../...

Article 2 – La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitifs de durée limitée, n'entraînant pas de diminution de fluidité du trafic et ne restant pas en place de nuit : Ramassage des déchets sur les bords de routes

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Amberre.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mr le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mr le Président de la Communauté de Commune du Haut-Poitou,
- La D.D.T, Direction des routes,
- Le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
- Le Commandant de la C.R.S.

Fait à Amberre, le 26 mai 2025

Le Maire,
Céline PLISSON

